

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 8 février 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 février 2021

2021 DVD 25 Insertion urbaine de la station de métro « La Chapelle ». Convention de financement avec Ile de France Mobilités et la RATP pour l'étude de consolidation du scénario préférentiel retenu à la suite des études de faisabilité.

M. David BELLIARD, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France modifiée ;

Vu le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu la loi n° 85-704 modifiée du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;

Vu le contrat de projets Etat-Région Ile de France 2015-2020 approuvé le 18 juin 2015 ;

Vu le projet de Schéma Directeur de la région Ile de France (SDRIF) adopté par le Conseil Régional d'Ile de France le 18 octobre 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 19 janvier 2021, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec Ile-de-France Mobilités et la RATP la convention de financement de l'étude de consolidation du scénario préférentiel retenu à la suite des études d'opportunité et de faisabilité de l'insertion urbaine de la station La Chapelle de la ligne 2 du métro ;

Vu l'avis du Conseil du 10ème arrondissement en date du 19 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil de 18ème arrondissement en date du 20 janvier 2021 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur BELLIARD, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec, Ile de France Mobilités et la RATP la convention de financement de l'étude de consolidation du scénario préférentiel retenu à la suite des études d'opportunité et de faisabilité de l'insertion urbaine de la station La Chapelle de la ligne 2 du métro.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO